



Commune de Peseux

n° 15

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 14 août 1995)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête de la propriétaire, Madame Berner Liliane, du 19 juillet 1995,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

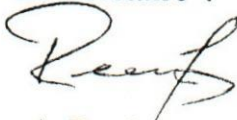
Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2748 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Madame Berner Liliane, domiciliée à Neuchâtel, (interdiction de parquer, excepté locataires des cases, signal No 2.50) « et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parpage No 6.22 ».

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 14 août 1995

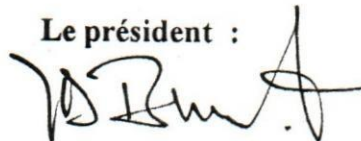
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :



A. Renfer

Le président :



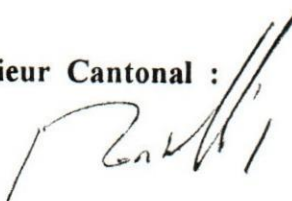
J-D. Burnat

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 21 août 1995

l'Ingénieur Cantonal :



Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.